
DOCUMENT A UTILISER LORSQUE L'ASSURANCE UTILISE LA NOTION DE SECRET MÉDICAL NON OPPOSABLE AU PATIENT POUR OBTENIR DES ATTESTATIONS OU CERTIFICATS MÉDICAUX DÉTAILLÉS

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est de plus en plus l'objet de demande d'informations de la part des médecins pour remplir les attestations médicales d'incapacité que les assurances adressent à leurs assurés ou de demande de certificats médicaux détaillés à leur attention.

Le Conseil vous rappelle le rapport du conseil national de l'ordre des médecins d'avril 2015, mis à jour en avril 2022 concernant les dossiers d'assurances.

Les contrats dit de prévoyance comme celui que souscrivent les assurés comportent généralement une clause par laquelle ils s'engagent à justifier de leur demande de mise en œuvre du contrat en communiquant les informations en rapport avec leur état de santé à l'origine de leur arrêt de travail ou de leur invalidité pour permettre au médecin conseil d'apprécier la durée de leur indisponibilité. Il appartient donc aux assurés de communiquer les éléments médicaux en rapport avec leur état de santé à l'origine de leur arrêt de travail ou de leur invalidité et les informations permettant au médecin conseil d'apprécier la durée de leur incapacité.

Lorsque l'assurance évoque que le secret médical n'est pas opposable au patient, elle oublie de préciser que le patient ne peut délier le médecin du secret médical.

Pour rappel, un médecin traitant ne peut pas être médecin expert (article 105 du code de déontologie médicale). Il n'a pas à remplir, signer ou contresigner un questionnaire de santé ou certificat médical détaillé.

Les médecins des compagnies d'assurance ne sont autorisés par aucun texte à demander des renseignements au médecin traitant, pas plus qu'ils ne sont autorisés à demander une copie de la première page d'un arrêt de travail où figure les éléments d'ordre médical motivant cet arrêt.

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Le patient ayant accès à son dossier médical, il peut en demander une copie à son médecin traitant et ensuite en communiquer des éléments au médecin conseil de l'assurance.

A ce sujet voici la réponse du conseil national concernant une demande d'une assurance similaire à la vôtre :

« Dans votre courrier adressé au Dr, vous avez rappelé, avec raison la position de l'Ordre des médecins dans le rapport « Questionnaire de santé, certificats et assurances » adopté par le Conseil national en avril 2015, modifié en 2016, relative au cas des assurances prévoyance prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité.

*Qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurances privée ou d'une mutuelle de la fonction publique, notre réponse reste la même : le médecin traitant **n'a pas à remplir, signer ou contresigner un rapport médical ou un certificat médical détaillé demandé pour la mise en jeu d'une assurance prévoyance prenant en charge l'incapacité de travail ou l'invalidité.***

Il appartient au salarié de communiquer les éléments médicaux figurant dans son dossier médical en rapport avec l'état de santé à l'origine de son arrêt de travail ou de son invalidité et les informations permettant au médecin conseil de la mutuelle d'apprécier la durée de son incapacité. »

Dr BOUDAUD Eric
Président



Dr CAMBOU Michael
Vice-Président



Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.